PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF DREAL 2026-244-001 du 1 - SEP. 202
actualisant les modifications des conditions d'exploitation
de la carrière située au lieu-dit «Travers del moulin » sur le
territoire de la commune de Marchastel

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.372-1, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-132-004 du 11 mai 2012 autorisant la société SALLES ET FILS à exploiter une carrière de sable et gravier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Marchastel, au lieu-dit « Travers del Moulin » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-302-001 du 29 octobre 2025 actualisant les conditions d'exploitation de la carrière suscitée ;

VU le porter à connaissance de mars 2026 relatif à la demande d'extension du périmètre autorisé de la carrière « Travers del Moulin » ;

VU l'avis du Conservatoire botanique national méditerranéen daté d'avril 2026 faisant état d'absence de flore protégée sur l'emplacement du projet de carrière ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 12 mai 2026 concluant à la non nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 24 juin 2026 ;

VU la décision n°PREF DREAL 2026-139-001 du 19 mai 2026 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 août 2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par écrit le 17 août et notamment le courrier concernant la déclinaison des mesures de protection de la biodiversité, et le 20 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SALLES ET FILS exploite une carrière de sables et graviers à ciel ouvert sur la commune de Marchastel ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'arrêté préfectoral n°2012-132-004 du 11 mai 2012 actuelle est fixée au 11 mai 2030 ;

CONSIDÉRANT que la demande doit permettre à l'exploitant de poursuivre son exploitation jusqu'à l'échéance suscitée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à une extension d'environ 1,5ha sur les parcelles voisines, objet du porter à connaissance de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas réalisé en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement a conclu à une décision de dispense d'étude d'impact le 21 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation (échéance, quantité, trafic, modes d'extraction, quantités annuelles extraites) restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que les mesures présentées décrites dans l'étude environnementale du dossier de la demande présentent des garanties d'effectivité permettant de diminuer le risque pour les espèces protégées au point que celui-ci n'apparaît pas suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT que les premiers résultats de l'inventaire biologique concluent à l'absence d'impact sur la biodiversité et que l'extension concerne un chemin d'exploitation régulièrement emprunté ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présentés, les impacts et dangers décrits et évalués par la société SALLES ET FILS dans son dossier n'engendrent pas une modification notable des nuisances et des risques de l'installation tels que présentés dans le dernier dossier soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SALLES ET FILS (n° SIRET : 41014051100040), dont le siège social est Route de Marvejols, 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE, bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation préfectorale du 11 mai 2012 susvisée et les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-302-001 du 29 octobre 2025 sont modifiées selon les éléments ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-302-001 du 29 octobre 2025	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 3 - Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées	Abrogé et remplacé par	Article 3 - Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées
Article 4 - Conformité aux plans et données des dossiers – Modifications	Abrogé et remplacé par	Article 5 - Conformité aux plans et données des dossiers – Modifications
Article 5 - Emplacement des installations	Abrogé et remplacé par	Article 6 – Emplacement des installations
Article 6 - Montant des garanties financières	Abrogé et remplacé par	Article 7 - Montant des garanties financières
Article 7.3 Réhabilitation du site à l'arrêt des installations	Remplacé par	Article 9 - Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-132-0004 du 11 mai 2012 sont modifiées selon les éléments ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-132-0004 du 11 mai 2012	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.4 - Consistances des installations classées	Abrogé et remplacé par	Article 4 - Consistances des installations classées
Article 7.2.1 – Stockage de matériaux et stockage divers	Abrogé et remplacé par	Article 8 – Stockage de matériaux et stockage divers

Article 3 - Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité actuellement autorisée	Régime actuel
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande : 9ha 61a 71 ca dont surface totale zone d'extraction : 8ha 27a 80a Durée d'exploitation : 18 ans Production moyenne : 40 000 t/an Production maximale : 50 000 t/an	A

A : Autorisation

Article 4 - Consistances des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, en application des disposition de l'article R 512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	50 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire	:	40 000 tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	9ha 61a 71ca (96 171 m²)
Dont superficie de la zone à exploiter	:	8ha 27a 80ca (82 780 m²)
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	sables et graviers fluvio-glaciaires
Modalités d'extraction	:	engins mécaniques
Hauteurs maximales des fronts	:	15 mètres
Limite inférieure d'extraction	:	1146m NGF versants Sud et Nord-Ouest ; 1151m NGF versant Nord-Est

Article 5 - Conformité aux plans et données des dossiers – Modifications

La carrière est implantée, réalisée, exploitée et remise en état conformément aux plans en annexe du présent arrêté, ainsi qu'aux mesures d'évitement et de réduction du dossier transmis.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation et des porter à connaissance, doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 6 – Emplacement des installations

Conformément au plan cadastral en annexe, la carrière est implantée au lieu-dit « Travers del Moulin » sur les parcelles suivantes de la commune de Marchastel :

- n°4 : 85a 28ca (8528m²)
- n°6 : 5a 22ca (522 m²)
- n°302 : 7ha 56a 50ca (76 650 m²)
- n° 331 : 1a 64ca (164m²)
- n° 333 : 1ha 13a 07ca (30 298m²)

Article 7 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par des périodes quinquennales successives.

Le montant des garanties financières pour la dernière phase de 3 ans est le suivant : 121 792,2€

Ce montant a été évalué conformément aux règles fixées par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financière est 141,0 (avril 2026 apparu au JO du 14/06/2026).

En cas d'absence de fourniture d'un acte cautionnement avec le montant actualisé des garanties financières sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet engage les sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se font sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages sont définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

En l'absence d'une étude géotechnique approfondie validant la stabilité d'un talutage à 60°, valeur dépassant les recommandations théoriques (angle de frottement interne du sable estimé entre 30° et 45°), la pente des talus, durant la phase d'exploitation, est strictement limitée à 45° maximum, à titre conservatoire.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules stationnent sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d''exploitation.

Article 9 - Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le principe de remise en état de la carrière figure en annexe du présent arrêté.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée, et doit être conforme à l'article R.512-39 du code de l'environnement avec la réalisation des différentes attestations de cessation d'activité.

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une re-végétalisation des terrains proche de l'état d'origine, à raison d'une épaisseur minimale de 0,30 m de terre végétale.

Le paysage recherché est similaire à l'état initial mais avec une variation du modelé comte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage taillé à une pente de l'ordre de 30°, le remblaiement du carreau, le réglage des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

Les murets ou les soubassements en pierres sèches, séparant les parcelles 302, 4 et 333 sont à reconstituer en conformité avec le dossier du porter à connaissance de mars 2026.

La création du fossé, prévu dans le dossier du porter à connaissance précité, le long du muret nord, traversant successivement la parcelle 302, la route des Gerles et la parcelle 11 est interdite, sauf en cas d'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Lozère.

Le reprofilage de la combe est exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste plus de mare (ou point bas), et que les eaux superficielles puissent rejoindre la rivière le Bès en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux.

Article 10 – Prescriptions spécifiques relatives à la biodiversité

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de la carrière sur l'environnement et met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction appropriés et notamment celles prescrites dans le présent arrêté.

Si des travaux, autres opérations ou incidences du fait de l'exploitation interviennent en dehors du périmètre de la carrière, les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par le présent arrêté.

Article 10.1 - Autorisation spécifique du ou des écologues encadrants

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations

autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire tient à disposition de l'Administration les coordonnées des écologues retenus pour le suivi du chantier (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 10.2 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures de réduction et d'accompagnement ci-après.

Les mesures de réduction et de suivi sont détaillées en annexe 3.

Numéro	Intitulé de la mesure
	Mesures de réduction
MR2.1f-1	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
MR2.1i-1	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (barrière anti-retour)
MR2.1n-1	Récupération et transferts d'une partie du milieu naturel avant réemploi sur site (pierres de murets détruits)
MR2.1n-2	Récupération et transferts d'une partie du milieu naturel avant réemploi sur site (fragments en plaque en carré de prairies de fauche de montagne, avec sol et litière)
MR2.1n-3	Récupération et transferts d'une partie du milieu naturel avant réemploi sur site (terre végétale)
MR2.1p-2	Mise en place d'une gestion par fauche de toutes les surfaces de prairies du périmètre autorisé (merlons et bande de retrait réglementaire) et du périmètre de demande d'autorisation
MR2.1q-1	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
MR2-1t.1	Enlèvement par soulèvement au grappin des blocs rocheux constituant les murets
MR2.1o-1	Installation de 20 pièges passifs pour capture de sauvetage / déplacement avant travaux
MR3.1a-1	Adaptation de la période des différents types de travaux préparatoires de dégagement de l'emprise sur l'année
	Mesures d'accompagnement
MA6.1a	Suivi écologique du chantier de dégagement d'emprise

Article 10.3 - Mesures de suivi

Afin de garantir le succès des mesures d'évitement et de réduction, la mesure de suivi ci-après est mise en œuvre :

Numéro	Intitulé de la mesure
MS-1	Suivi botanique et phytosociologique
MS-2	Mise en œuvre d'un suivi reptile

L'exploitant met en place un suivi environnemental pour les reptiles pour s'assurer que l'exploitation de la carrière permet le maintien et le développement de ces espèces protégées sur le site.

La fréquence de ce suivi est annuel et dure jusqu'à la fin de la présente autorisation incluant la période de remise en état (le premier suivi doit être réalisé à la première période la plus favorable de l'année de démarrage des travaux d'extension de la carrière).

Le suivi est réalisé sur la période la plus propice à l'observation de l'espèce.

En cas de poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà de la présente autorisation d'exploiter, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la carrière incluant la remise en état.

Article 10.4 - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 9.3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL des mesures correctives complémentaires.

Article 10.5 - Obligation légale de débroussaillement (OLD)

La carrière n'est pas soumise aux obligations légale de débroussaillement.

Article 10.6 - Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État.

Article 10.7 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 12 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Article 13 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le maire de Marchastel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

SIGNE

Gilles QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE 1 : Plan cadastral – Plan de phasage

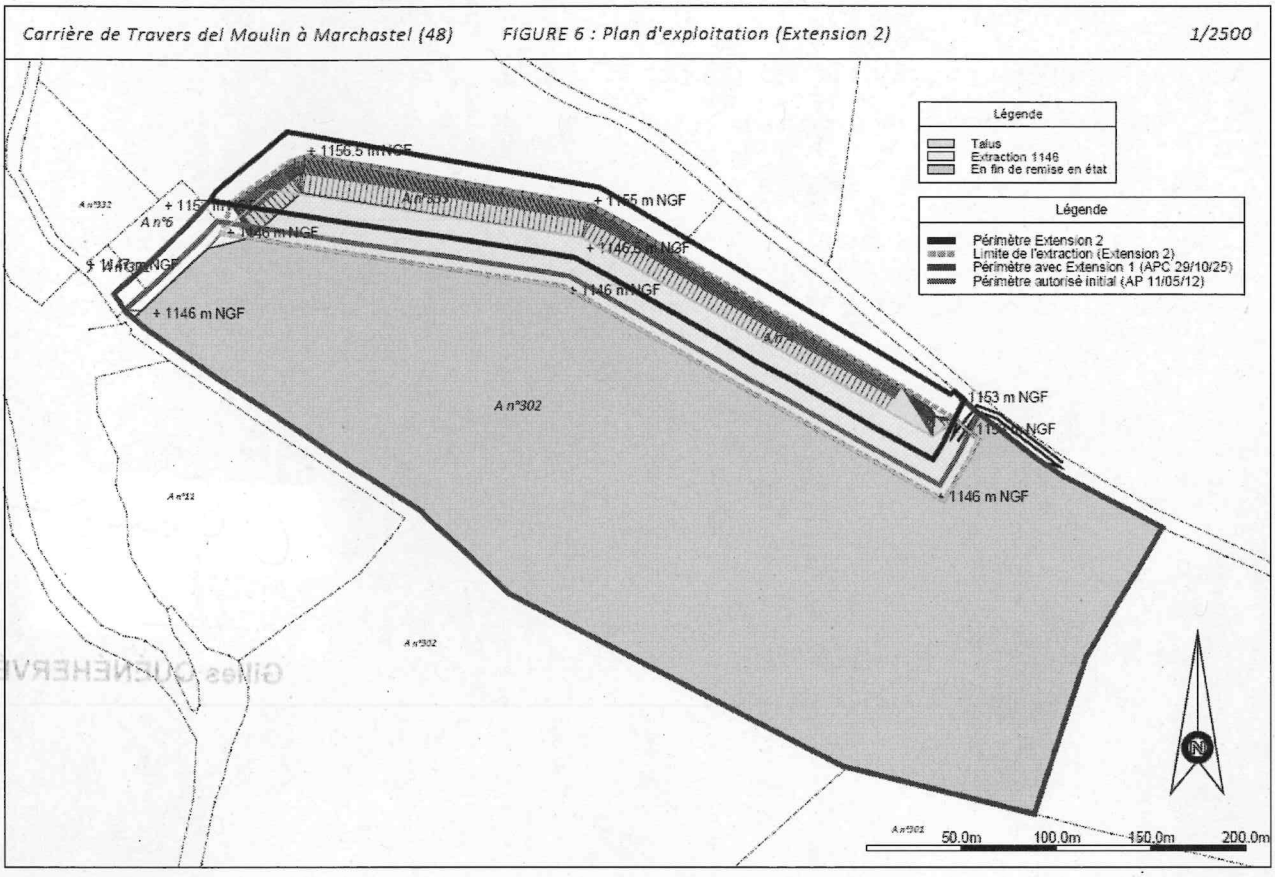

ANNEXE 2 : Principe de remise en état

Carrière Travers del Moulin — *FIGURE 8 : Principe de l'état final (Extension 2)* — *1/2500*

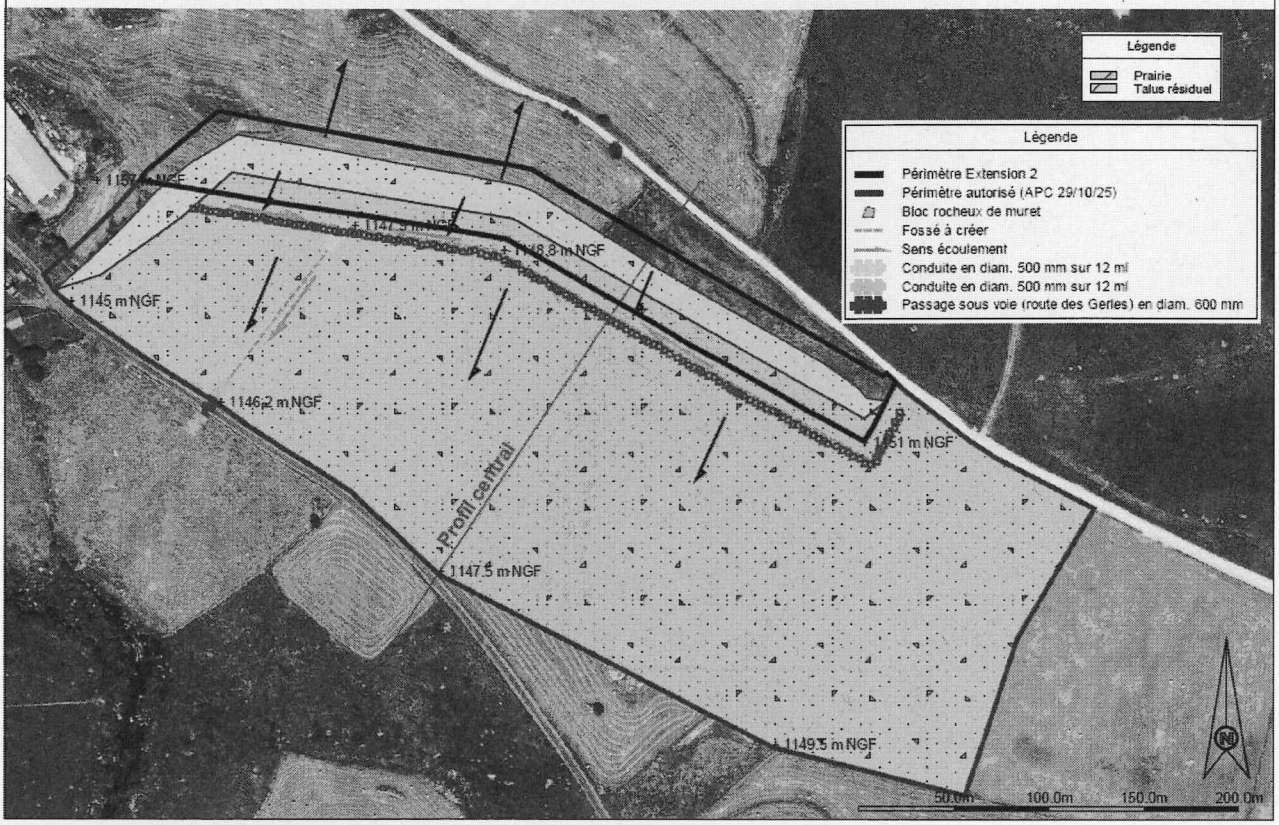

ANNEXE 3 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi